

CESSION DE PARTS SOCIALES

- **Monsieur Gérard BLANC**
demeurant à ROANNE (42300) – 6 Rue Gilbertès
né à CHARLIEU (loire), le 10 MARS 1945
de nationalité française
Divorcé

3 JUL. 2007
1019

Ci-après dénommé "LE CEDANT"

D'UNE PART

ET

- **Monsieur Jean Sébastien BLANC**
Demeurant à ROANNE (42300) – 6 Rue Gilbertès
Né à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), le 9 JUIN 1972
De nationalité française
Célibataire

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Aux termes de statuts régulièrement en date à ROANNE du 21 OCTOBRE 2005 dûment enregistrés, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société A Responsabilité Limitée dénommée **BLANC ET ASSOCIES AUDIT**, au Capital de 10 000 €, divisé en 1 000 parts sociales de 10 € chacune, dont le siège est à ROANNE (Loire) – 6 rue Gilbertès, et qui a pour objet *l'exercice de la profession de commissaire aux comptes en application de la législation en vigueur ou prévue par les Normes ou les usages professionnels*

1/ CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, **Monsieur Gérard BLANC**, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à **Monsieur Jean Sébastien BLANC**, qui accepte, la pleine propriété de **1 part sociale**.

2/ AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, la présente cession entre associés ne nécessite pas d'agrément.

3/ PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

4/ CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

5/ PRIX—MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix convenu d'un commun accord entre les parties, de **DIX (10) EUROS** la part, soit au total **DIX (10) EUROS** pour **UNE (1) PART** cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

6/ DECLARATIONS GENERALES

1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne:

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

2) Le soussigné de première part déclare

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies
- que les parts cédées sont nanties au profit de la SOCIETE GENERALE suivant acte du 29 JUIN 2006, garantie qui ne sera pas modifiée du fait de la présente cession
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

7/ ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées sont un bien propre à Monsieur Gérard BLANC, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pure et simple lors de la constitution de la société.

8/ ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que la société dont les parts sont cédées n'est pas à prépondérance immobilière
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

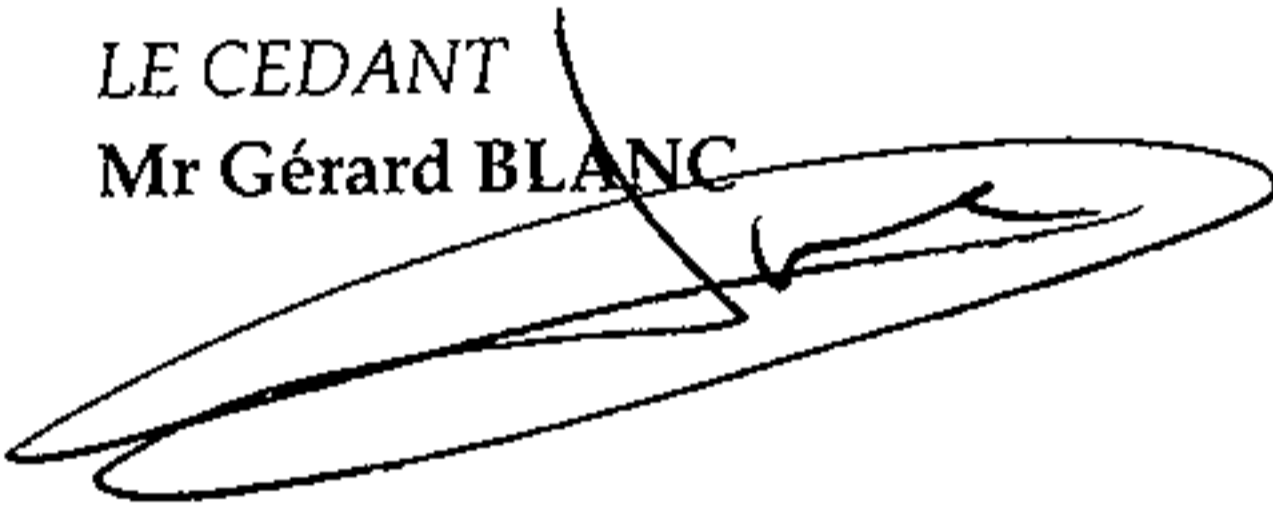
En conséquence, et après application de l'abattement de 23 000 € calculé au prorata du nombre de parts sociales cédées, les droits exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes sont de 25 €.

9/ FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à ROANNE, le 18 JUIN 2007
En 5 exemplaires

LE CEDANT
Mr Gérard BLANC



LE CESSIONNAIRE
Mr Jean Sébastien BLANC



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
ROANNE

Le 26/06/2007 Bordereau n°2007/505 Case n°2

Ext 1496

Enregistrement : 25 €

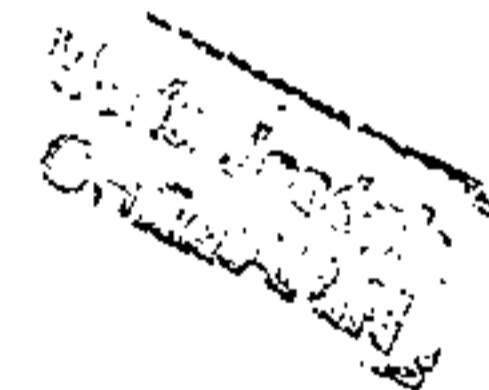
Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Comptable

pour



BLANC ET ASSOCIES AUDIT

SARL au capital de 10 000 euros
6 rue Gilbertès - 42300 ROANNE

RCS ROANNE 484 798 533

- 3 JUL. 2007

1019

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 JUIN 2007**

L'an deux mil sept, le 19 JUIN à 10 heures,

L'associé unique, Monsieur Jean Sébastien BLANC, propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de la SARL BLANC ET ASSOCIES AUDIT est présent au siège social.

Monsieur Jean Sébastien BLANC rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- > MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A UNE CESSION DE PARTS SOCIALES
- > POUVOIRS A DONNER POUR LES FORMALITES A ACCOMPLIR
- > QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Jean Sébastien BLANC donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

par acte sous-seing privé en date du 18 JUIN 2007, Monsieur Gérard BLANC a cédé une part sociale lui appartenant dans la société au profit de Monsieur Jean Sébastien BLANC déjà associé de la société.

Cette cession de part a entraîné la réunion de la totalité des parts sociales en une seule main, en sorte que la société est devenue une SARL à associé unique suite à cette opération juridique et qu'une option pour le régime de l'impôt sur les sociétés sera effectuée afin de conserver le régime fiscal actuel de la société.

Par ailleurs, Monsieur Jean Sébastien BLANC étant devenu seul associé de la SARL BLANC ET ASSOCIES AUDIT, et il conviendrait de modifier l'article 8 « CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES » des statuts.

LA GERANCE »

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, en conséquence de l'acte de cession de parts sociales signé en date du 18 JUIN 2007, décide de modifier l'article 8 « CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES » des statuts, comme suit :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) euros.

Il est divisé en MILLE (1 000) parts de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1 000 inclus, intégralement libérées et attribuées comme suit, suite aux apports effectués par les associés lors de la constitution de la société et à la cession de parts du 18 JUIN 2007 à :

Monsieur Jean Sébastien BLANC
1 000 parts numérotées de 1 à 1 000, ci..... 1.000 PARTS

Les autres Clauses de l'article restent inchangées.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le gérant et associé unique.

Monsieur Jean Sébastien BLANC



BLANC ET ASSOCIES AUDIT

SARL au capital de 10 000 euros
Siège social : 42300 ROANNE - 6 rue Gilbertès

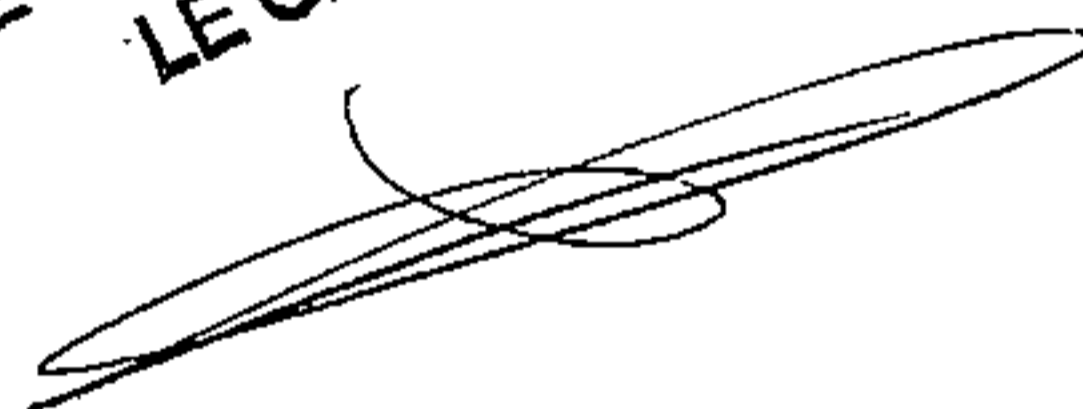
- 3 JUL. 2007

1019

STATUTS

Mis à jour le 19 JUIN 2007
(cession de parts sociales)

«COPIE CERTIFIEE CONFORME»
LE GERANT



BLANC ET ASSOCIES AUDIT

SARL au capital de 10 000 euros
Siège social : 42300 ROANNE - 6 rue Gilbertès

Les soussignés,

- **Monsieur Jean Sébastien BLANC**

Né à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), le 9 JUILLET 1972
Domicilié à ROANNE (42300) - 6 rue Gilbertès
De nationalité française
célibataire

inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON, depuis le 7 AVRIL 2003 sous le numéro 45099640

- **Monsieur Gérard BLANC**

Né à CHARLIEU (Loire), le 10 MARS 1945
Domicilié à ROANNE (42300) - 6 rue Gilbertès
De nationalité française
Divorcé

inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON, depuis le 1^{er} JANVIER 1985 sous le numéro 00058

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, CONSTITUEE PAR LE PRESENT ACTE

ARTICLE 1^{er} : FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les articles L. 223-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination est : **BLANC ET ASSOCIES AUDIT**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L., et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet :

- **L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES EN APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR OU PREVUE PAR LES NORMES OU LES USAGES PROFESSIONNELS**

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.



ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ROANNE (42300) – 6 rue Gilbertès**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- **Monsieur Jean Sébastien BLANC** apporte à la société une somme en numéraire de **NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (9 990) euros** correspondant à **NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales de DIX (10) euros** chacune, souscrites et libérées en totalité

- **Monsieur Gérard BLANC** apporte à la société une somme en numéraire de **DIX (10) euros** correspondant à **UNE (1) part sociale de DIX (10) euros**, souscrite et libérée en totalité

Cette somme de 10 000 € a été, dès avant ce jour, déposée par les fondateurs à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS – agence de Roanne – rue Jean Jaurès.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

«COPIE CERTIFIEE CONFORME»
LE GERANT



ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10 000) euros**.

Il est divisé en **MILLE (1 000) parts de DIX (10) euros** chacune, numérotées de 1 à 1 000 inclus, intégralement libérées et attribuées comme suit, suite aux apports effectués par les associés lors de la constitution de la société et à la cession de parts du 18 JUIN 2007 à :

Monsieur Jean Sébastien BLANC

1 000 parts numérotées de 1 à 1 000, ci..... **1 000 PARTS**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les propositions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste, conformément à l'article 169 du Décret n° 69-810 du 12 AOUT 1969. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.



ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requise pour toute transmission de part au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé

ARTICLE 11 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

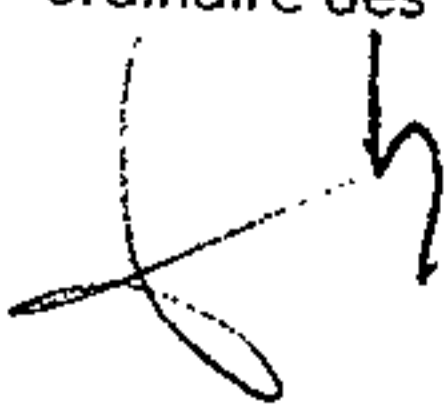
Chacun des gérants ainsi nommé, est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.



ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 : MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du code de commerce.

ARTICLE 17 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le **1^{er} JUILLET** et finit le **30 JUIN**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 JUIN 2006

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis la date de signature des présents statuts, à l'adresse prévue du siège social.

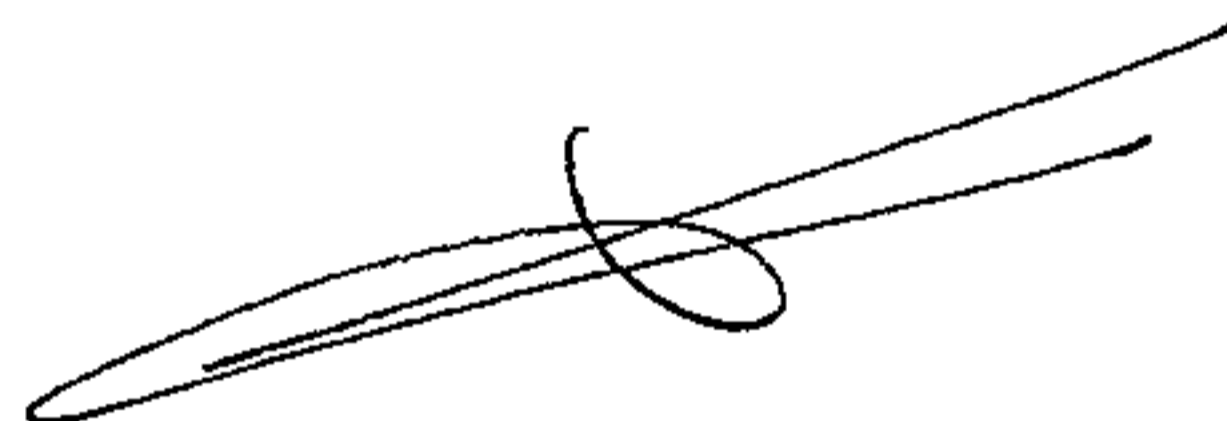
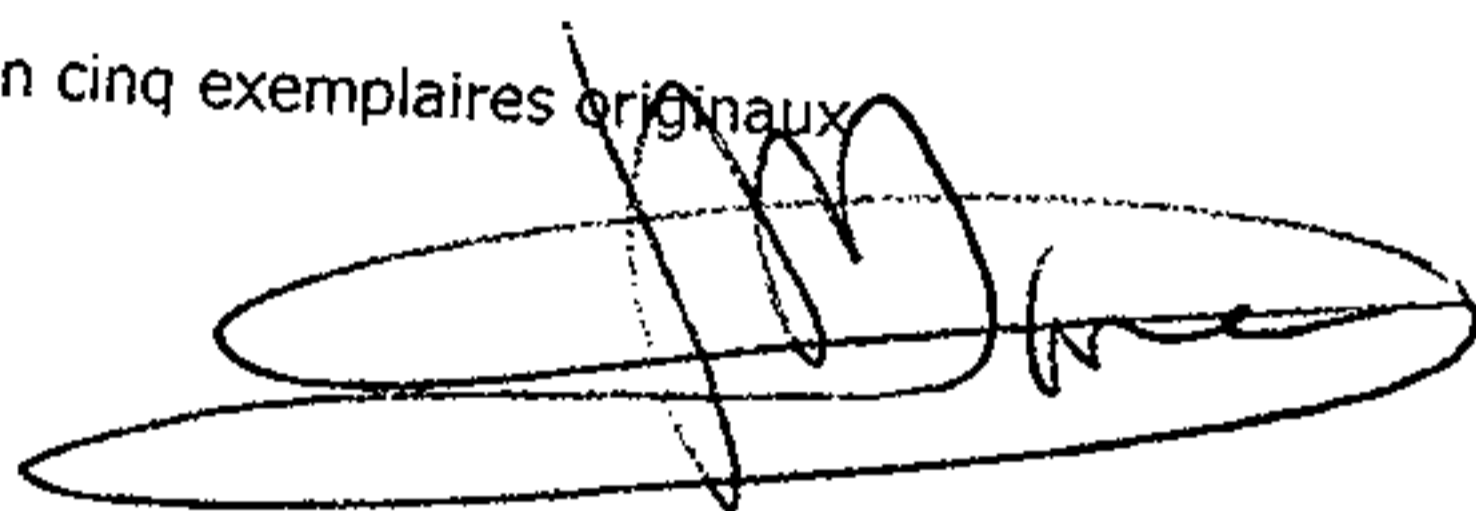
Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 : PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. **Monsieur Jean SEBASTIEN BLANC** est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A ROANNE, le 21 OCTOBRE 2005

En cinq exemplaires originaux



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE ROANNE

Le 26/10/2005 Bordereau n°2005/814 Case n°4

Enregistrement : Exonéré

Ext 2336

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Le Comptable des Impôts

Pour

Christiane V. VOISAT
Contrôleur Principal

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ouvrir un compte bancaire auprès de la Banque BNP PARIBAS – agence de ROANNE – Rue Jean Jaurès
- faire le nécessaire auprès de tous organismes privés ou publics pour l'implantation de la société et en particulier auprès de la Compagnie des commissaires aux comptes
- se faire consentir tous actes nécessaires à l'implantation du siège social
- aux effets ci-dessus, engager la société, donner toutes signatures et toutes garanties, recevoir et effectuer tous paiements, faire toutes déclarations et stipulations et d'une manière générale, faire le nécessaire

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements souscrits pendant la période de constitution de la société.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

